



Arrêt

**n° 132 280 du 28 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision par laquelle « *la partie adverse a ordonné le retrait de l'attestation d'enregistrement (carte E)* », prise à l'égard de son père le 3 février 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 128 976 du 9 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 avril 2011, selon la note d'observations.

1.2. Le 1^{er} août 2011, le père du requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur indépendant. Le 19 octobre 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 27 juin 2012, le requérant a introduit à son tour une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne. Le jour même, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 3 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du père du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 14 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 01.08.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la BCE de la société « [M.V.] » et une demande d'identification à la TVA. En date du 19.10.2011, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 30.11.2011. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins novembre 2011 au taux cohabitant, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier du 06.01.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a fourni une inscription auprès d'Actiris en tant que demandeur d'emploi, divers courriels de candidature, des inscriptions dans des agences intérim ainsi qu'un CV. Toutefois, ces documents fournis ne prouvent pas qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa longue période d'inactivité de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises aux séjour d'un demandeur d'emploi.

Dès lors, l'intéressé n'apporte aucune preuve qu'il poursuit son activité d'indépendant et ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [M. V.].

Etant donné que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire. »

1.5. A la même date, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 18 février 2014.

2. Recevabilité du recours

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

En l'espèce, le Conseil constate que la seule décision qui est annexée à l'acte introductif d'instance est la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise en date du 3 février 2014, à l'égard du père du requérant. Il s'agit donc de la décision entreprise. Il en va d'autant plus ainsi que les motifs de la décision attaquée reproduits en termes de requête par la partie requérante, sous le titre « Motivation de la décision attaquée », sont ceux de la décision prise à l'égard du père du requérant. Or, le requérant n'est pas le destinataire de la décision attaquée.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est contentée d'indiquer qu'il s'agit d'une erreur de notification, sans toutefois la soulever en termes de recours ou avoir mis la commune à la cause.

Dès lors, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de la décision entreprise, en telle sorte que le présent recours est irrecevable.

3. Le recours ayant été déclaré irrecevable, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE